

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45288 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés.

n° 45288

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 février 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

Vul l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vul l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

Vul l'article 4 de la loi du 25 janvier 1873

Vul l'article 162 de la loi de finances du 13 juillet 1925

Vul l'acte dit décret n° 2.118 du 21 juillet 1942 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit : — 200 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer ; — 120 francs pour les autres objets. Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Postes, Télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

C. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française
Le Ministre des Finances
R PLEVEN. Le Ministre des Postes
Télégraphes et Téléphones Augustin

LAURENT